

ACCIDENT DU TRAVAIL

> Avis de gros temps sur l'indemnisation des victimes d'accident du travail

par Stéphanie Porchy-Simon, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Les décisions rendues par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023, reconnaissant que la rente accident du travail (AT) n'indemnise pas le déficit fonctionnel permanent (DFP) 1, avaient apporté une amélioration sensible des droits des victimes d'accidents du travail, en autorisant tout à la fois l'indemnisation du DFP dans les cas de faute inexcusable, et en cantonnant le recours des tiers payeurs sur les seuls postes professionnels. Or, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) présenté pour 2024 vient remettre en cause de manière frontale une telle solution 2.

Entendant « garantir » la nature duale de la rente AT, dont l'assemblée plénière avait pourtant clairement nié l'existence, l'article 39 du projet vise à modifier l'article L. 434-2, alinéa 2, du code de la sécurité sociale en changeant les règles gouvernant cette prestation. Selon ce texte, en effet: « Lorsque l'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, la victime a droit à une rente forfaitaire composée de deux parts: 1° Une part, dite professionnelle, correspondant à la perte de gains professionnels et à l'incidence professionnelle de l'incapacité. (....) 2° Une part, dite fonctionnelle, correspondant au déficit fonctionnel permanent de la victime ».

Il en découle corrélativement une proposition de modification des articles L. 452-2 et L. 452-3 relatifs aux victimes de faute inexcusable. La majoration de la rente, prévue à l'article L. 452-2, alinéa 3, porterait désormais sur les deux parts précédemment définies, dans certaines limites ³. L'indemnisation complémentaire prévue à l'article L. 452-3 serait limitée aux seules souffrances endurées antérieures à consolidation.

Fruit d'un accord interprofessionnel du 15 mai 2023 voté à l'unanimité par les partenaires sociaux ⁴, se présentant comme visant à « moderniser l'indemnisation des victimes » d'accident du travail-maladie professionnelle (ATMP), soutenant en améliorer le régime, tout en garantissant l'équilibre financier d'un système amendé pour une prétendue plus juste répartition du risque financier ⁵, cette disposition du projet de loi arrive parée de mille vertus. Elle n'en constitue pas moins une avancée en trompe-l'œil, dissimulant un risque grave de régression des droits des victimes. Ou comment, en quelque sorte, lâcher la proie pour l'ombre....

L'amélioration de l'indemnisation qui résulterait de la redéfinition de la rente AT, loin de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation comme le prétend l'exposé des motifs, vient tout simplement la briser, et pourrait n'être qu'un leurre pour les victimes.

L'inclusion d'une part fonctionnelle dans la rente peut, certes, à première vue, sembler une avancée porteuse d'une plus large indemnisation puisque cette prestation est, pour l'heure, limitée à la seule sphère professionnelle. Une analyse plus poussée des modalités techniques de cette solution démontre toutefois qu'il n'en est rien. Restant fidèle à la philosophie pourtant largement décriée du régime des accidents du travail, l'article 39 du PLFSS n'a d'ailleurs aucunement pour objet de parvenir à une indemnisation intégrale des pertes de la victime, bien au contraire.

La part professionnelle est, en effet, calculée sur la base d'un taux d'incapacité, dont les modes de fixation ne sont pas précisés ⁶, désormais appliqué à une fraction du salaire annuel, conduisant donc, si la disposition était adoptée, à

(1) Ass. plén., 20 janv. 2023, n° 21-23.947 et n° 20-23.673, D. 2023. 321, note V. Rivollier; RDSS 2023. 345, note F. Kessler; RTD civ. 2023. 382, obs. P. Jourdain. (2) Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, n° 1682, déposé à l'Assemblée nationale le 27 sept. 2023. (3) V. infra. (4) Sur cet accord, X. Aumeran, AT-MP: un ANI qui tourne en rond, JCP S 2023. Actu. 248. (5) V. en ce sens, l'exposé des motifs du PLFSS p. 120 et l'étude d'impact, annexe 9 p. 391. (6) Celui-ci est toutefois modulable en fonction « de la gravité des lésions » et « de l'atteinte portée aux perspectives d'emploi de la victime sur le marché du travail », second critère subjectif qui suscite l'inquiétude.

« une diminution de l'assiette des salaires pris en compte » afin de « compenser », selon les dires de l'étude d'impact, l'introduction de la part fonctionnelle 7. Outre le fait que cette affirmation puisse laisser penser que la rente AT nouvellement définie ne sera globalement pas plus avantageuse qu'avant (la part professionnelle risquant d'être diminuée à hauteur de la création de la part fonctionnelle), les nouveaux modes de calcul de cette première part constitueraient une première régression par rapport au droit actuel.

La part fonctionnelle, prétendue avancée de la réforme, serait, quant à elle, déterminée par « une fraction du taux d'incapacité multiplié par une valeur de point d'incapacité fixé par un barème ». Or on ignore, pour l'heure, tout du barème d'incapacité visé, de la fraction du taux qui sera choisie, comme de l'instrument déterminant la valeur du point, dont le choix sera abandonné à un arrêté du ministre de la santé 8. De plus, prétendre que cette part peut « correspondre » au DFP est une totale illusion. Illusion car elle méconnaît la pluralité des composantes de ce poste dont on sait que l'incapacité physiologique n'est qu'un des aspects, auquel il faut ajouter les souffrances endurées post-consolidation et les troubles dans les conditions d'existence 9. Illusion car il apparaît plus qu'improbable que le taux d'incapacité, fixé par hypothèse par le médecin de la caisse, et dont on n'ose penser qu'il puisse être le même que celui permettant de déterminer la part professionnelle 10, intégrera ces diverses composantes. Illusion, donc, car la victime ne sera au mieux indemnisée que d'une part de ses atteintes physiologiques et non, sauf à jouer sur les mots, de son DFP.

Or les conséquences d'une telle affirmation seront néfastes pour les victimes.

Puisque la rente AT nouvellement définie est réputée « correspondre » au DFP, son imputation sur ce poste, en opposition frontale avec les solutions précitées de l'assemblée plénière, redeviendra possible, voire obligatoire, alors même que ce poste n'aura pas été réellement réparé, ou du moins que très partiellement.

Plus encore, les conséquences sur les victimes de faute inexcusable seront graves, car on risque d'assister à une réelle régression de leurs droits. Les parts professionnelle et fonctionnelle seront, certes, dans ce cas, majorées, selon des modalités qui demeurent, là encore, fort obscures 11. Les défauts précités quant aux modes de calcul de chacune de ces composantes seront, en effet, les mêmes, non comblés par une indemnisation en principe ici totale de chaque part. Surtout, la réduction de l'indemnisation complémentaire aux seules souffrances antérieures à la consolidation, issue de la proposition de nouvelle rédaction de l'article L. 452-3, constitue un recul par rapport au droit antérieur, antérieur même au revirement opéré par l'assemblée plénière. Cette solution semble, certes, trouver une logique interne. Puisque, selon l'article 39 du PLFSS, la rente indemnise le DFP, qui comprend, en droit commun, les souffrances post-consolidation, celles-ci sont donc considérées comme indemnisées, la réparation complémentaire devant se limiter aux seules souffrances antérieures. Il s'agit toutefois ici d'un jeu de dupes car le mode de calcul du DFP tel que prévu dans le projet d'article L. 434-2 ne permettra pas, de fait, et ainsi que nous l'avons souligné, leur prise en compte, au demeurant déjà fort mal assurée en droit commun.

Alors que l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail est réclamée depuis longtemps, le « deal en béton » sur lequel celle-ci-ci repose étant jugé dépassé, et que des voix s'élèvent en faveur de la reconnaissance d'une indemnisation intégrale des victimes de faute inexcusable 12, on ne saurait concevoir que le législateur en opère enfin la réforme en consacrant un régime marquant une régression des droits des victimes. On ne peut donc qu'espérer que le texte ne sera pas voté en l'état, ou que, s'il l'était, le Conseil constitutionnel saura trouver le moyen de le censurer. Loin des objectifs affichés, le PLFSS risque, en effet, d'entraîner un recul de l'indemnisation des victimes, spécialement de faute inexcusable, ces victimes qualifiées il y a déjà plus de trente ans de victimes « à droits restreints », de « victimes au rabais » 13, et dont le PLFSS risque encore de venir diminuer les droits.

⁽⁷⁾ Étude préc. V. spéc., p. 391. (8) L'étude d'impact indique toutefois que cette valeur du point pourrait être déterminée par « un barème ad hoc inspiré du barème Mornet » (p. 392) et qu'un des scénarios est « limiter la prise en charge à 50 % du DFP » (p. 394). (9) Jurisprudence constante depuis Civ. 2°, 28 mai 2009, n° 08-16.829, D. 2009. 1606, obs. I. Gallmeister, et 2010. 49, obs. O. Gout; RTD civ. 2009. 534, obs. P. Jourdain. (10) Une telle solution marquerait un inacceptable retour en arrière méthodologique en appréciant l'incidence physiologique sur la base d'un taux d'incapacité professionnelle, comme le faisait avant l'IPP. (11) V. proposition de réforme de l'art. L. 452-2, 3°, al. 3: Le montant de la majoration de la part professionnelle est fixé de telle sorte que la part professionnelle de la rente majorée ne puisse excéder la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, ou, dans le cas d'incapacité totale, le montant de ce salaire. Le montant de la majoration de la part fonctionnelle est fixé de telle sorte que la part fonctionnelle de la rente majorée ne puisse excéder le produit du taux d'incapacité par la valeur de point d'incapacité fixée par le barème mentionné au 2° du l de l'article L. 434-2. (12) V. en dernier lieu, le rapport annuel de la Cour de cassation 2022, p. 52. V. égal., FNATH, Livre Blanc AT-MP, le rendez-vous de l'équité, oct. 2023, sur le site de la FNATH. (13) G. Lyon-Caen, Les victimes d'accident du travail, victimes aussi d'une discrimination, Dr. soc. 1990. 737.